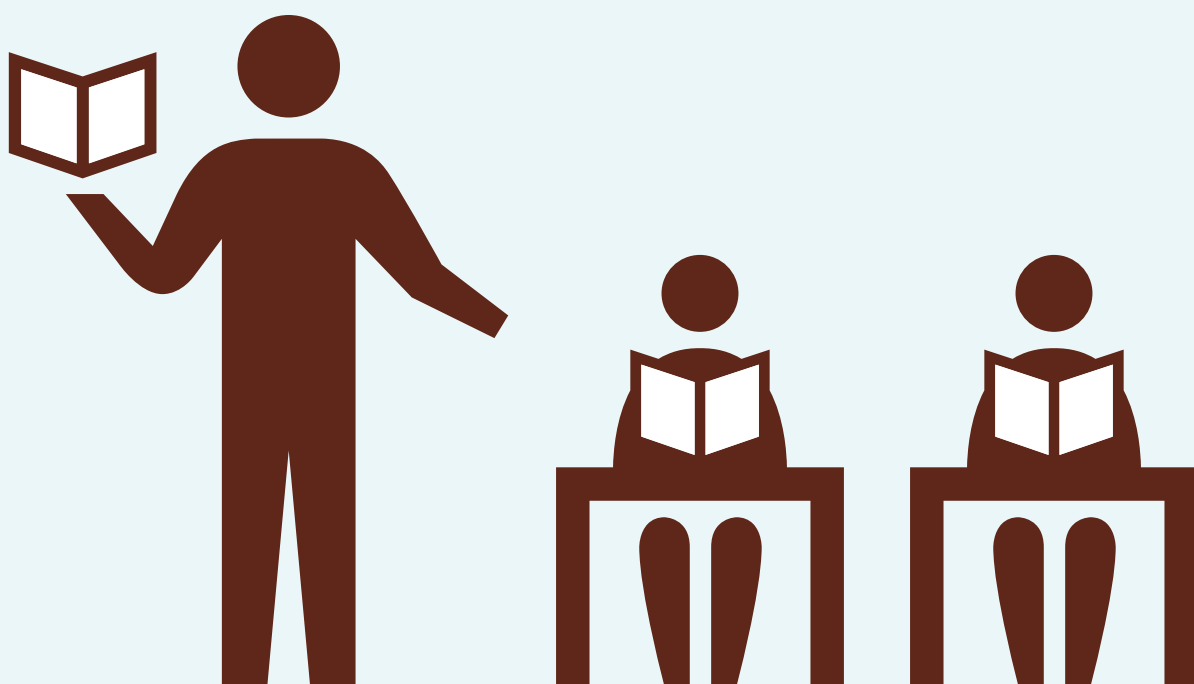


DOSSIER DE PRESSE



Conférence

La scolarisation des jeunes sourds

Samedi 11 février 2012



Sommaire

- 3 1/ La réflexion doit préciser les conditions d'une scolarisation réussie en cas de surdité
- 3 1-1/ Le choix d'une langue de communication et d'enseignement
- 4 1-2/ Un parcours de formation cohérent
- 4 1-3/ L'accès à la langue écrite pour tous
- 5 2/ Ces conditions sont insuffisamment respectées ou prises en compte
- 5 2-1/ Choix linguistique, information et formation des parents
- 5 2-2/ L'accès à la scolarisation
- 5 2-2-1/ Les différentes options linguistiques possibles induisent des besoins différents en termes de type de scolarisation.
- 6 2-2-2/ Les enfants sourds concernés par l'enseignement de/en LSF
- 6 2-2-3/ Les enfants sourds concernés par l'enseignement en langue française
- 7 2-3/ Personnels et compétences requises
- 7 2-3-1/ Problématiques actuelles
- 7 2-3-2/ Compétences attendues dans le domaine de l'accompagnement des projets « langue française »
- 8 2-3-3/ Compétences attendues dans le domaine de l'enseignement de/en LSF
- 9 2-4/ Choix des outils d'enseignement
- 10 3/ Les récentes orientations gouvernementales ne correspondent ni aux besoins réels ni aux attentes associatives
- 11 4/ Les associations attendent des actions concrètes de qualité
- 11 4-1/ Etat des lieux
- 11 4-1-1/ Ressources existantes
- 12 4-1-2/ Besoins quantitatifs
- 12 4-1-3/ Moyens
- 12 4-1-4/ Précautions nécessaires
- 13 4-2/ Principes
- 13 4-2-1/ La cohérence entre type de scolarisation et choix linguistique ou projet de vie
- 13 4-2-2/ Le respect total des choix linguistiques exprimés
- 14 4-2-3/ Recherche résolue de solutions de qualité et respect de normes
- 14 4-3/ Programmation de réponses concrètes
- 15 5/ Synthèses
- 15 5-1/ Modes de communication
- 16 5-2/ Lieux de scolarisation
- 17 6/ Annexe

1/ La réflexion doit préciser les conditions d'une scolarisation réussie en cas de surdité

L'enseignement doit être prévu dans la langue de communication choisie par la famille en amont de la scolarisation : langue française orale (rendue accessible) ou LSF.

Le parcours de formation proposé doit être individualisé, respectueux du choix linguistique et cohérent.

Il doit garantir l'accès à la langue écrite pour tous.

1-1

Le choix d'une langue de communication et d'enseignement

La langue choisie doit pouvoir être assimilée de façon précoce dans toutes ses composantes syntaxique et lexicale, en amont de la scolarisation. Cette clause doit être considérée comme une priorité : elle conditionne en effet l'accès à une pensée conceptuelle et logique sans laquelle aucun apprentissage ne peut être mené efficacement. Elle induit l'utilisation précoce dans l'environnement du jeune enfant d'une langue structurée, signée ou parlée (avec nécessité en ce cas de la rendre accessible).

Cela suppose information rigoureuse et impartiale, puis formation des parents qui doivent acquérir à ce niveau toutes les compétences nécessaires.

De ce point de vue, si les premières communications avec l'enfant sourd se doivent d'être multi sensorielles, les familles doivent dès que possible être informées de l'importance d'une communication linguistique, c'est-à-dire de l'utilisation d'une langue structurée.

La mise en accessibilité de la langue parlée peut s'appuyer sur des solutions techniques ou médicales (appareillages et implants cochléaires). Les limites imposées cependant par ce type de réponse sont connues et doivent être portées à la connaissance des parents avec précision. Dès lors, la voie de réception visuelle par l'enfant sourd doit être utilisée, parallèlement à la réception auditive. Dans ce cadre, la Langue française parlée complétée (LPC) doit être proposée comme un complément possible.

La LPC n'est pas un simple outil pédagogique qui relèverait du seul choix des professionnels. Les familles qui l'utilisent s'inscrivent dans un schéma linguistique spécifique qui permet à l'enfant sourd une réception audio visuelle complète de la langue française parlée. Selon sa capacité auditive et les situations vécues plus ou moins favorables à son utilisation, il privilégiera l'une ou l'autre des voies sensorielles de réception. **Si la LPC n'est pas « une langue à part entière », c'est parce qu'elle est « la langue française orale mise en accessibilité visuelle », comme l'écriture braille représente la langue française écrite mise en accessibilité tactile pour les personnes aveugles.**

La langue des signes française (LSF) permet à l'enfant sourd de suivre le processus normal d'acquisition du langage, dans une langue qui lui est directement et entièrement accessible, sous réserve de bénéficier d'un environnement riche de communication et de stimulation en langue des signes. Dans le cas de parents sourds signants, cet environnement est naturellement assuré. Dans le cas de parents entendants, cela suppose qu'ils bénéficient d'une formation à la LSF, adaptée à la fois en termes d'accessibilité et de contenu. Ayant acquis une langue structurée, l'enfant sourd pourra apprendre la langue française sous sa forme écrite, langue qui prendra une place de plus en plus importante au cours de la scolarisation, permettant ainsi à l'enfant de devenir **bilingue**.

1-2

Un parcours de formation cohérent

La loi de 2005 a reconnu trois « **dispositifs de communication adaptée** » autorisant l'accessibilité de la vie sociale et citoyenne aux adultes sourds (article 78): interprétariat LSF, codage LPC, transcription écrite. Ces trois dispositifs sont également reconnus et financés dans le cadre de l'enseignement post bac, par le ministère de l'Education nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Un parcours de formation cohérent doit donc prévoir la mise en accessibilité de l'enseignement de la maternelle au lycée, selon la même logique, par l'utilisation :

- de la LSF et du français écrit ;
- de la langue française orale et écrite qui peut être complétée par le code LPC, selon les choix et les besoins.

Aujourd'hui, les droits de l'enfant sourd à ce niveau ne sont ni totalement reconnus, ni garantis avant l'entrée dans l'enseignement supérieur ou la vie professionnelle. **Pour autant, l'enfant ne devient pas sourd à 18 ans !** Les « dispositifs de communication adaptée » n'ont de sens que si le contexte éducatif permet leur utilisation dès le début de la scolarisation.

Les différents parcours possibles s'inscrivent également dans un cadre législatif qu'ils doivent respecter. Elles doivent en particulier prendre en compte :

- le droit d'accès à une classe ordinaire, dont une classe de l'établissement d'enseignement de secteur lorsqu'il n'existe aucune impossibilité ;
- la diversité des besoins individuels et les orientations notifiées dans le PPS de chaque élève.

1-3

L'accès à la langue écrite pour tous

Les mesures envisagées s'inscrivent dans une perspective de **lutte contre l'illettrisme**. Elles doivent donc s'appuyer sur des propositions linguistiques rigoureuses : LSF et Langue française ne peuvent être valablement transmises en situation d'enseignement par l'usage du français signé, qui n'épouse aucune structure de langue et présente vite dans la communication tous les symptômes d'un sur-handicap.

La mise en lien exclusive de l'illettrisme avec la seule problématique d'analyse phonologique de la langue parlée par l'enfant sourd est un point de vue réducteur. La « quasi-impossibilité d'accès à la correspondance grapho-phonétique », affirmée dans la circulaire « Pass » de mai 2010 n'est pas confortée par les observations de terrain. Le principal obstacle à la maîtrise de la langue écrite est plus vraisemblablement l'insuffisance des acquis préalables dans le domaine d'une langue orale (définie ici comme une langue parlée ou signée). Les difficultés majeures se situent le plus souvent au niveau de la compréhension de textes dont le niveau de langue est en grand décalage avec les capacités linguistiques de certains élèves sourds.

La lutte contre l'illettrisme doit donc s'appuyer en priorité sur la **qualité des échanges linguistiques premiers**.

Les modes d'apprentissage seront ensuite diversifiés selon les projets individuels. L'utilisation de la LPC dans ce contexte favorise un « apprentissage ordinaire », le code induisant une analyse syllabique et phonologique précise et autorisant parallèlement le plein accès à la connaissance lexicale et structurelle de la langue française. Dans le cas de la communication en langue des signes, une approche spécifique est utilisée s'appuyant sur vingt années d'expérimentation en classes bilingues ; la langue des signes est utilisée pour accéder au sens de l'écrit ou mettre en œuvre une approche contrastive et pour analyser le texte et les particularités du français, la langue des signes ayant alors un rôle métalinguistique.

2/ Ces conditions sont insuffisamment respectées ou prises en compte

2-1

Choix linguistique, information et formation des parents

Le choix linguistique familial suppose une certaine précocité (la possibilité de modification d'un projet étant cependant toujours possible).

L'information actuelle n'est pas satisfaisante, trop souvent aléatoire et lacunaire. Elle est en effet aujourd'hui majoritairement dispensée par des professionnels médicaux ou paramédicaux ou des associatifs qui l'inscrivent dans une perspective militante, ou tout au moins entachée de préjugés subjectifs.

De nombreux témoignages familiaux illustrent ces propos :

- avis médicaux orientant vers une seule solution de réparation fonctionnelle (appareillage ou implantation) et déconseillant l'utilisation d'une approche visuelle (LSF ou LPC)
- avis de professionnels divers (services d'accompagnement ou MDPH), voire d'autres parents perçus comme plus expérimentés déconseillant tel ou tel choix de façon intrusive: « ce n'est pas pour vous – ce n'est pas pour votre enfant – il est trop sourd – il n'est pas assez sourd – c'est trop tôt ».

Cette information préalable doit donc être prévue aussi dans un cadre extérieur n'incluant aucune dimension de conseil ou d'avis (Centre National Ressource disposant d'un site, qui devra être approuvé par l'ensemble des parties concernées) Mais les familles ont aussi besoin dans cette occurrence de proximité : les MDPH sont le relais naturel des ressources d'informations disponibles.

La formation des familles est indispensable dès le plus jeune âge de l'enfant. Au-delà des premiers accompagnements proposés par les professionnels des services d'accueil, les parents doivent pouvoir s'initier à un ou plusieurs mode(s) de communication spécifique(s) et à leur bonne utilisation au quotidien. Les formations, souvent proposées dans le secteur associatif, apportent des savoirs, des savoir-faire et permettent aux parents de réfléchir sur les modalités plus globales d'une éducation familiale adaptée. Ces formations ont un coût qui se devrait d'être pris en charge afin d'en assurer l'accès à tous (financement des stages et droit à des « congés formation »).

2-2

L'accès à la scolarisation

2-2-1

Les différentes options linguistiques possibles induisent des besoins différents en termes de type de scolarisation.

- Un parcours bilingue, notamment si la LSF est la langue première de l'enfant sourd, nécessite le regroupement des élèves concernés, permettant le plein usage d'une langue partagée.
- Un parcours en langue française seule ou en LPC oriente vers une scolarisation individuelle ou un regroupement, lorsque l'isolement du jeune sourd est jugé trop difficile ou peu propice à son équilibre personnel.

La scolarisation en classe adaptée (CLIS, ULIS, UE) répond à des difficultés et problématiques individuelles particulières. En ce cas, le total respect des choix linguistiques se heurte souvent à un obstacle : l'hétérogénéité des groupes accueillis. Une réflexion doit être menée pour que les modalités linguistiques à ce niveau soient précisées. Il apparaît enfin abusif que ce type de scolarité soit choisi ou proposé par défaut, justifié par l'absence de moyens d'accompagnement ou d'enseignement dans les classes ordinaires.

Quel que soit le type de scolarisation retenu, la condition première d'un enseignement de qualité repose sur la **garantie d'une totale accessibilité de la langue utilisée pour les discours et les échanges pédagogiques** :

- Le choix de la LSF doit ouvrir vers une possibilité de recevoir tout enseignement en LSF.
- Le choix de la langue française doit ouvrir vers une possibilité de recevoir tout enseignement dans une langue parlée rendue accessible au sein de la classe.

2-2-2

Les enfants sourds concernés par l'enseignement de/en LSF

Les attentes des familles concernées sont de deux ordres :

- un **bilinguisme « inclus »** qui suppose que les élèves sourds, dans une classe ordinaire, sont accompagnés par des co-enseignants en LSF (avec cours parallèles de LSF) ;
- et un **parcours non « inclus »** dans des classes où la totalité de l'enseignement se ferait directement par un professeur en LSF.

Qu'il s'agisse de l'enseignant ou d'un co-enseignant, celui-ci assure un enseignement en LSF dans toutes les matières, cet enseignement comprenant des cours de LSF.

S'agissant de jeunes enfants (maternelle, primaire), dont la langue est encore en construction et dont les parents sont majoritairement entendants, il faut souligner tout l'intérêt que cet enseignant soit sourd, sur le plan de la construction identitaire, de l'acquisition du langage ou de l'apprentissage d'un comportement social adapté ; c'est également bénéfique sur le plan pédagogique et sur le coût du dispositif.

2-2-3

Les enfants sourds concernés par l'enseignement en langue française sont majoritairement équipés d'appareils auditifs ou d'un implant cochléaire. Pour autant, leur totale réception des discours n'est pas assurée. Confusions auditives ou labiales, insuffisance ou impossibilité de l'identification des marqueurs morpho-syntaxiques (déterminants, prépositions, conjonctions, adverbes, conjugaisons) la rendent confuse et imprécise, voire impossible en certains cas (ambiance bruyante, déplacement de l'enseignant, pédagogie interactive plaçant les interlocuteurs hors du champ de vision de l'élève sourd). Beaucoup de jeunes développent en ce cas des stratégies de compréhension globale et approximative, agissent par imitation ou intuition. Les conséquences en sont souvent des difficultés d'apprentissage, parfois un échec avéré, un sentiment d'insécurité et de dévalorisation, une fatigue excessive aggravée par des heures supplémentaires de soutien et répétition des cours.

En ce cas, un accompagnement en classe doit être prévu par un professionnel compétent, qui sera un codeur LPC lorsque le projet de l'enfant correspond à ce choix de communication. Des tests d'évaluation des capacités de réception auditive, visuelle (avec ou sans LPC), audio-visuelle (avec ou sans LPC) sont actuellement disponibles (tests TERMO). Couplés avec d'indispensables observations en classe, ils permettent d'estimer le type d'accompagnement optimal et les moments où il s'avère nécessaire. Ils concernent donc tous les élèves sourds ayant un projet de scolarisation en langue française, avec ou sans LPC. Les réponses ne peuvent être définies que de façon individualisée, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Dès que possible, en fonction de son âge, les jeunes sourds doivent être associés à l'expression de leurs propres besoins.

2-3

Personnels et compétences requises

2-3-1

Problématiques actuelles

Les missions des services médico-sociaux ne sont pas clairement définies. Si l'enseignement des jeunes sourds fait partie de leurs attributions, leur existence est justifiée par des besoins de soin et d'éducation adaptée. Ceci peut en partie expliquer :

- le caractère parfois non pérenne des moyens financiers qui leur sont attribués par les ARS dans le cadre des accompagnements scolaires (postes de codeurs LPC en particulier) ;
- l'absence ou l'insuffisance des réponses proposées ;
- la difficulté pour les familles d'inscrire leur enfant dans une logique de soin médico-social lorsque son besoin essentiel se situe dans le domaine de l'accompagnement à la scolarisation.

La loi de 2005 a donné la responsabilité à l'Education nationale de mettre en œuvre l'enseignement de la LSF et en LSF. En revanche, la mise en accessibilité des classes pour des élèves sourds non bilingues ayant besoin de codeurs LPC ne relèverait pas de ses compétences. Pour autant, l'utilisation de la LPC ne relève ni du soin, ni de l'éducatif ; elle est définie dans la loi de 2005 comme un « dispositif de communication adapté ». L'incohérence législative rend donc impossible une réponse précise aux besoins de ces élèves.

Parallèlement, l'Education nationale a reçu mission d'accompagner les élèves handicapés avec un objectif lié d'emploi de personnels non qualifiés qu'elle doit aider à construire un projet professionnel (AVS – EVS). Dans le domaine de la surdité, qui nécessite une formation rigoureuse et relativement longue à un mode de communication spécifique et à son utilisation scolaire, cette réponse est particulièrement inadéquate.

2-3-2

Compétences attendues dans le domaine de l'accompagnement des projets « langue française »

La priorité doit être accordée aux actions menées dans la classe, permettant le plein accès aux discours et échanges d'ordre pédagogique, dès les premières classes de maternelle.

Les personnels d'accompagnement doivent être, avant toute intervention, dans la capacité d'évaluer :

- les conditions environnementales de réception audio-visuelle (niveau sonore, types de pédagogies utilisées, modalités d'intervention orales de l'enseignant : fréquence des déplacements, articulation, débit...) ;
- les capacités individuelles de l'élève dans le domaine de la réception audio-visuelle, visuelle et auditive (limites et impossibilités) ;
- le niveau de langue de l'élève (compréhension, expression) en comparaison du niveau requis au sein de sa classe d'appartenance.

Lorsque le projet intègre l'utilisation de la LPC, le codeur doit avoir acquis la capacité :

- d'évaluer les capacités de réception de la langue parlée par l'élève, avec ou sans LPC ;
- de la technique de codage ;
- de la technique de transmission codée de tout discours ou échange ;
- d'adapter les modalités de codage aux besoins individuels et aux situations (codage simultané systématique, différé récapitulatif, ponctuel, ralenti...) ;

- d'adapter la transmission d'un discours en fonction du niveau de langue de l'élève (simplification, redondance, explication lexicale...);
- de mettre en œuvre un entraînement au décodage si besoin ;
- d'apporter à l'enseignant des informations pertinentes sur la surdité et l'élève, en fonction des problèmes rencontrés ;
- d'enseigner la LPC à toute personne volontaire dans la sphère scolaire, notamment aux enfants non sourds des classes d'accueil.

L'ensemble de ces compétences est garanti par l'obtention de la licence professionnelle de codeur LPC.

2-3-3

Compétences attendues dans le domaine de l'enseignement de/en LSF

Pour l'enseignement de la LSF, le niveau requis est celui validé par le CAPES de LSF. Etant donné le nombre très réduits d'enseignants ayant ce diplôme dans les prochaines années, une période transitoire doit être prévue où des enseignants ayant le niveau licence professionnelle de LSF, voire des formateurs du milieu associatif, sous réserve d'évaluation pourront intervenir dans cet enseignement. Leur statut doit alors être celui de professeur contractuel.

Lorsque le projet intègre l'utilisation de la LSF, l'enseignant ou le co-enseignant en LSF doit avoir acquis la capacité :

- d'évaluer les capacités de perception visuelle de l'élève et sa facilité à mémoriser des gestes simples ;
- connaître parfaitement l'usage et de manière naturelle, la LSF en respectant la décomposition qualitative des gestes, signes et de la mimique de circonstance ;
- d'adapter les modalités de communication aux besoins individuels et aux situations (communication gestuelle simultanée et systématique, décomposition des gestes, retour en arrière pour une précision ponctuelle dans le cas d'une lacune cognitive,);
- d'adapter la transmission d'un discours en fonction du niveau de compréhension de certains mots de la langue française et de d'acquisition de l'élève (simplification, redondance, explication lexicale...);
- de mettre en oeuvre un entraînement de pratique courante sur l'expression gestuelle ;
- d'enseigner la LSF de base (alphabet dactylographique et expressions de mots d'usage courants) à toute personne volontaire dans la sphère scolaire, notamment aux enfants non sourds des classes d'accueil.

Pour l'enseignement en LSF, plusieurs configurations sont à prévoir suivant le niveau scolaire :

- à l'école, l'enseignant doit avoir un très bon niveau de LSF. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il est préférable qu'il soit sourd ;
- au collège, l'enseignant doit être bilingue, sourd ou entendant. Le niveau B2 ne semble pas suffisant face à des adolescents qui eux auront une bonne maîtrise de la LSF. Des formations complémentaires sont donc à prévoir ;
- au lycée, certains enseignements pourront faire appel à des interprètes, soit pour permettre à un enseignant entendant ne connaissant pas la LSF d'intervenir dans une classe d'élèves sourds, soit pour intégrer, dans une matière, un élève ou un groupe d'élèves dans une classe d'élèves entendants. Il est préférable, dans ce cas, que l'interprète soit spécialisé dans l'interprétation en situation scolaire.

Si ces conditions sont remplies, l'enseignement en LSF ne nécessite pas de personnel d'accompagnement pour les élèves sourds.

Par contre des actions en direction des autres acteurs de l'école sont à prévoir, nécessitant des professionnels spécialisés : interprète pour la participation à la vie de l'établissement (conseil de classe, réunion de professeurs, ...), enseignant de LSF (atelier de LSF pour les élèves entendants, sensibilisation du personnel à la LSF, ...).

2-4 Choix des outils d'enseignement

Hormis les appareillages auditifs (contours d'oreille ou implants cochléaires) et les systèmes complémentaires (système de boucle magnétique, micro HF) qui ne sont pas des outils d'enseignement, l'usage de nouvelles technologies ne peut qu'être réservé qu'à des situations très ponctuelles.

L'utilisation actuellement expérimentale de TICE (Technologies de l'information et de la communication pour l'éducation), matérialisées par des écrans individuels sollicitant un logiciel de reconnaissance vocale, permettrait la transcription écrite en direct des propos de l'enseignant et des camarades de classe. Elle comporte un certain nombre de limites qui semblent peu envisagées :

- La reconnaissance vocale n'est pas fiable à 100% : erreurs grammaticales et orthographiques, décalage entre le discours et la transcription.
- L'élève sourd bilingue n'a aucune possibilité d'échanger avec ses camarades ou son professeur de part l'absence d'accompagnement (co-enseignant LSF).
- L'élève sourd non bilingue se heurte à une difficulté de choix de comportement : saisie écrite de ses propos ou participation orale directe.
- Dans tous les cas, l'élève sourd est isolé : il ne peut se concentrer simultanément sur l'enseignement oral, sur la transcription écrite et sur la participation à la vie de la classe ; il ne peut avoir de réponses spontanées du fait du décalage imposé par la transcription.

Cette utilisation ne peut donc être prévue que dans des situations très particulières de cours exclusivement magistral et réservée à des élèves disposant des compétences requises qui, après expérimentation, en auront accepté les principes.

Dans un enseignement de/en LSF, un dispositif de captation d'images ou vidéo pourrait être utilisé au titre des matériels pédagogiques. En effet, la captation et la diffusion d'un document « filmé » faciliterait :

- l'enseignement de la LSF ou en LSF ;
- la diffusion conjointe d'une présentation écrite avec de la LSF ;
- la conservation d'une trace de la LSF sous forme d'images fixes et possibilité de produire des photo-signes ;
- la correction et l'évaluation d'un document-vidéo de l'élève sourd.

Des premières versions de ces outils existent. Il est nécessaire de financer leur développement et leur diffusion, l'absence de supports adaptés à la langue des signes et d'outils permettant d'enseigner en langue des signes étant une des principales lacunes soulignées par les enseignants.

3/ Les récentes orientations gouvernementales ne correspondent ni aux besoins réels ni aux attentes associatives

La loi de 2005 a donné obligation au ministère de l'Education nationale d'organiser l'éducation bilingue des enfants sourds ayant opté pour cette voie linguistique.

Le plan handicap auditif 2010-2012 a prévu un début de prise en compte par ce ministère des besoins des élèves sourds non bilingues, en particulier ceux qui ont opté pour une communication en LPC. Mais la mesure 16 du plan (expérimentation de l'emploi de codeurs LPC dans 3 académies) a été annulée et remplacée par la circulaire PASS de mai 2010.

Cette circulaire omet trois points essentiels concernant les élèves non bilingues :

- L'absence de justification réelle d'un regroupement des élèves : la plupart des parents s'inscrivant dans cette option linguistique souhaitent la scolarisation individuelle dans leur secteur de résidence, la loi leur donnant raison puisque sa mise en œuvre n'est pas impossible.
- Le choix linguistique d'une éducation en langue française, avec ou sans LPC, ne peut être appliqué avec rigueur dans un contexte bilingue : le regroupement de tous les élèves sourds ne peut donc être choisi que par des familles qui auraient fait un choix de bilinguisme « LSF et français écrit » ou « Langue française orale/écrite et LSF » ; le regroupement des élèves sourds non bilingues peut avoir des atouts sur le plan psychologique mais doit se comprendre sans interférence de la LSF.
- Les accompagnements scolaires existant aujourd'hui sont souvent dispensés dans le cadre d'une scolarité individuelle de secteur. Ils génèrent des coûts significatifs liés aux déplacements des professionnels (actuellement supportés par les services médico-sociaux ou associatifs). Mais le regroupement des élèves génère des coûts supplémentaires de transport pour les Conseils généraux.

Elle prévoit, uniquement selon un modèle de regroupement des élèves (non justifié pour un certain nombre), l'intervention :

- de médiateurs pédagogiques ayant obtenu la certification en LSF, pour lesquels une possible formation à la LPC a été suggérée, après officialisation du texte ;
- d'enseignants d'accueil qui, sur la base du volontariat, pourraient être initiés à la LPC ;
- d'enseignants titulaires d'un CAPES en LSF pour l'enseignement de la LSF ;
- d'enseignants titulaires de la certification complémentaire pour l'enseignement en LSF.

Pour ce qui concerne les projets LPC, hormis dans les cas où des services extérieurs pourront apporter l'essentiel, à savoir l'emploi de codeurs en classe, aucune solution n'est prévue. Dans ce contexte, il est logique que les premières réalisations se déroulent avec l'aide d'AVS. **En outre, la pratique de la LPC par l'enseignant de la classe d'accueil, si elle est toujours la bienvenue en complément d'un accompagnement qualifié, ne saurait s'y substituer. La compétence requise pour un codage de qualité suppose un temps de formation qui ne peut être envisagé dans ce cadre.** Enfin, les enseignants qui ont tenté l'expérience, même lorsqu'ils avaient une maîtrise suffisante du code, témoignent de la quasi impossibilité de coder l'intégralité d'un discours en situation de classe, en particulier lors des nombreuses situations d'échanges avec les élèves ou entre les élèves.

Les propositions officielles ultérieures, non inscrites dans la circulaire, prévoient qu'après leur formation LPC, **les médiateurs seraient chargés de former eux-mêmes les enseignants. Les premières formations de médiateurs, dont l'insuffisance interdit toute pratique en situation, ne peuvent leur donner cette compétence de formateurs.**

Pour ce qui concerne les projets LSF, l'appel exclusif à des enseignants titulaires de la certification complémentaire, pour l'enseignement en LSF, **exclut de fait les enseignants sourds** et donc cantonnent ceux-ci au seul enseignement de la LSF. Le niveau B2 demandé pour obtenir le certificat complémentaire ne permet absolument pas d'enseigner en LSF au niveau de classes maternelle ou élémentaire, niveau où il faut offrir un modèle de langue aux enfants et être capable de comprendre finement des productions encore maladroites.

Malheureusement, la « **conférence de consensus** » prévue par le plan handicap auditif 2010-2012, rebaptisée « journée de concertation » et organisée le 8 décembre 2010, n'a permis aucune remise en cause des orientations actuelles prises par le ministère de l'Education nationale.

4/ Les associations attendent des actions concrètes de qualité

4-1

Etat des lieux

En l'absence de moyens financiers nouveaux, il apparaît souhaitable de faire un état des lieux précis des besoins et ressources locaux, dans chaque département. L'objectif devrait être à ce niveau, sur la base d'une réelle concertation entre les acteurs (associations d'usagers, services médico-sociaux et institutions représentant l'Etat et les collectivités territoriales) de dégager des voies de fonctionnement optimales, même si provisoires. En l'absence de dispositions pérennes assurant l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire, l'ensemble des acteurs doit être mobilisé.

4-1-1

Ressources existantes

L'Education nationale dispose

- de professeurs de LSF (CAPES) – en nombre encore insuffisant ;
- de professeurs en LSF (certification) en nombre encore insuffisant ;
- d'enseignants spécialisés (CAPASH et 2CAPASH) mais dont la formation ne garantit pas la qualification en LSF ou en LPC. Certains cependant disposent de ces compétences, pour tout ou partie.

Le secteur médico-social dispose

- de professeurs spécialisés (CAPEJH) mais dont la formation ne garantit pas la qualification en LSF ou en LPC ; certains cependant disposent de ces compétences, pour tout ou partie.
- éventuellement de codeurs LPC mais sans assurance d'emplois pérennes (en certains cas l'emploi, financé par un SSEFIS, est géré par un service associatif prestataire – dans d'autres cas, des familles complètent le financement en apportant un complément d'AEEH);
- éventuellement d'interfaces de communication mais dont la formation ne garantit la qualification ni en LSF ni en LPC.

Le secteur associatif dispose éventuellement

- de dispositifs d'emploi de personnels d'accompagnement (codeurs, interprètes) financés de façons diverses (subventions, utilisation des versements de compléments d'AEEH ou PCH par les familles).

En dehors de toute réponse, des familles emploient directement un accompagnant en le finançant avec un complément d'AEEH ou une PCH.

4-1-2

Besoins quantitatifs

Il apparaît nécessaire de recenser et évaluer les besoins, tant au niveau national qu'au niveau local. Il serait vain de mettre en œuvre des dispositifs qui ne répondraient pas aux choix familiaux et aux besoins individuels évalués par des professionnels :

- quant à l'option linguistique (langue française seule, LPC, bilinguisme sans parole ou avec) ;
- quant aux orientations scolaires (scolarisation individuelle ou collective).

Les estimations de la rentrée 2010 faisaient état de 7300 élèves sourds dans les classes de l'Education nationale. Environ 21% auraient choisi la LPC, 24% la LSF. Une investigation supplémentaire était attendue permettant de connaître le « profil » des 50% restants.

Sur cette base, une estimation des besoins quantitatifs en termes d'accompagnement pourrait être faite (une enquête menée par l'ALPC en 2009 sur un échantillon de 130 élèves situe les besoins aux alentours de 10 heures d'accompagnement par semaine en moyenne).

Pour ce qui concerne les élèves bilingues, il conviendrait de distinguer les besoins d'enseignants en fonction des niveaux scolaires.

4-1-3

Moyens

En l'absence de moyens financiers nouveaux, il apparaît souhaitable de faire un état des lieux précis :

- des ressources locales existantes, les solutions retenues actuellement étant différentes d'un département à l'autre ;
- des besoins locaux qui devraient être notifiés dans les PPS.

Les meilleures organisations ne peuvent être mises en place, à partir de ces données, que sur la base d'une coordination triangulaire entre les acteurs locaux :

- familles et associations représentatives ;
- services et professionnels (secteur médico-social, associatif et libéral) ;
- institutions (Rectorat, Inspection académique, ARS, MDPH, Conseils général et régional).

4-1-4

Précautions nécessaires

Les **organisations actuelles**, souvent non pérennes, se sont mises en place progressivement pour gérer l'absence de solutions institutionnelles nationales. Elles ne peuvent donc être qu'inévitables et variables selon les ressources et décisions locales. **Il convient de ne les remettre en cause que si des solutions alternatives répondant à l'ensemble des besoins sont proposées.**

Cependant, il est attendu des orientations qui placent l'enseignement des jeunes sourds dans le **cadre de l'Education nationale**. La prise en compte des besoins éventuels de soin et d'éducation adaptée est à traiter hors de ce cadre. C'est donc dans les équipes éducatives et pédagogiques des établissements d'enseignement que doivent s'inscrire les professeurs spécifiques et les accompagnateurs en classe.

Quelle que soit la solution retenue pour ce qui concerne les accompagnements LPC en classe, il est attendu que les institutions susceptibles d'apporter une contribution, notamment financière (Education nationale, ARS et Conseils généraux) ne prennent pas de décisions qui n'auraient pour objectif que de se dédouaner d'une quelconque responsabilité. Si une réforme en profondeur est nécessaire, impliquant des transferts de responsabilités entre ministères, les moyens de financement doivent être autrement répartis.

4-2 Principes

Parallèlement, des principes de base doivent être posés :

4-2-1

La cohérence entre type de scolarisation et choix linguistique ou projet de vie

Les élèves ayant fait le choix de la LSF comme langue première doivent en toute logique pouvoir être regroupés. Les projets « Pass » doivent se développer en tenant compte de la population locale concernée, sans exclure la possibilité de création de classes bilingues non « incluses » dès lors qu'un nombre suffisant de familles aurait retenu cette option.

La proposition de scolarisation au sein de ces regroupements pour des élèves ayant choisi l'option « langue française » ne peut être justifiée :

- que si leur famille s'est inscrite dans une perspective de bilinguisme « Langue française orale et écrite avec enseignement de la LSF ». Pour autant, les accompagnements spécifiques, notamment en LPC, doivent être garantis au sein des classes d'accueil ;
- ou si la fréquentation quotidienne d'autres jeunes sourds apparaît souhaitable pour l'équilibre psychologique de l'enfant.

Enfin, la possibilité de scolarisation individuelle doit être maintenue en y prévoyant au minimum l'indispensable accompagnement en classe (codage LPC). Les soutiens pédagogiques déjà existants doivent aussi perdurer.

Les ressources pédagogiques du secteur médico-social devraient être incluses dans le cadre de l'Éducation nationale (hormis celles qui sont nécessaires à l'enseignement dans les Unités d'enseignement), en particulier les professeurs CAPEJH disposant de la compétence d'enseignement en LSF, notamment les professeurs sourds.

Les « Pass » devraient se concevoir en termes de pôles ressources et de plates formes de gestion des moyens locaux plutôt qu'en seuls termes de scolarité regroupée.

Toute scolarisation de jeune sourd doit poser en priorité la possible accessibilité de la langue d'enseignement (LSF pour un parcours bilingue, LPC pour un parcours en langue française lorsque cette modalité est nécessaire)

4-2-2

Le respect total des choix linguistiques exprimés

Ce respect suppose :

- le droit pour les parents à une information impartiale pour un choix éclairé et une formation adaptée ;
- l'abandon de présupposés réducteurs ;
- le renoncement à un traitement global de la problématique ;
- le respect de normes de qualité.

Information/formation des parents

La mise en œuvre d'un « Centre National de Ressources sur la surdité », conformément à la mesure 9 proposée dans le plan handicap auditif 2010-2012, devra s'appuyer sur une concertation avec l'ensemble des personnes concernées.

La prise en charge financière des frais et pertes de rémunération professionnelle imputables aux formations doit être prévue.

Des recommandations précises doivent être faites en direction de tous les personnels susceptibles d'accompagner les familles, notamment avant la période où elles auront à exprimer un choix, visant à assurer l'impartialité des propos tenus.

Au-delà de l'accès à l'information, les familles entendantes d'enfants sourds ne peuvent s'engager dans un projet bilingue que si elles pensent être compétentes pour le mettre en œuvre. Le plan ne prévoit que d'augmenter le volume de prise en charge des enfants (mesure 13 du plan Handicap Auditif 2010-2012) alors que le besoin principal se situe au niveau des parents qui doivent avoir accès à une **formation adaptée à la LSF dès la découverte de la surdité**, car ce sont eux qui font entrer leur enfant dans le langage.

Abandon de présupposés réducteurs

- Tous les parents sourds ne souhaitent pas une éducation bilingue type « LSF/français écrit ».
- Tous les parents non sourds ne choisissent pas une éducation en seule langue française.
- Tous les enfants implantés ne sont pas candidats à un projet LPC.
- Tous les candidats à un projet LPC ne sont pas implantés.
- Il n'existe aucun idéal impossible, même pas celui qui consisterait à envisager le développement d'un projet « implantation cochléaire/langue française/LSF ».

Renoncement à un traitement global de la problématique

- Le besoin ou les bienfaits de la LSF ne sont pas généralisables à tous.
- Chaque projet linguistique doit être traité dans sa totale spécificité, sans aucune subordination à un autre.
- Les professionnels d'encadrement, d'enseignement ou d'accompagnement ne peuvent être compétents au sein de tous les projets ; ils doivent être formés de façon spécifique et différenciée.
- Les regroupements d'élèves sourds, bénéficiant de modes de communication différents dans leur milieu familial conduit le plus souvent au développement du français signé, peu propice aux apprentissages linguistiques rigoureux, notamment chez les plus jeunes.

4-2-3

Recherche résolue de solutions de qualité et respect de normes

Le recrutement des personnels nécessaires doit être en lien avec les compétences attendues, spécifiques des différents projets linguistiques, sur la base des diplômes qui les garantissent.

Les normes d'accessibilité dans les établissements d'enseignement (qualité acoustique avec notamment l'installation de boucles magnétiques, système de sécurité accessible et dispositifs permettant l'accès à la communication) doivent être précisées par voie réglementaire telles que définies par la loi dans le cadre de l'accessibilité des établissements publics

4-3

Programmation de réponses concrètes

Il est attendu la programmation de réponses concrètes correspondant aux besoins réels

L'application de la mesure 16 du plan handicap auditif (expérimentation de codage scolaire par mutualisation de codeurs LPC entre les élèves) doit être prévue ; sa non application doit donner lieu à d'autres propositions répondant clairement et rigoureusement à la **problématique de la mise en accessibilité de la langue parlée en classe**.

Un des principaux facteurs de réussite des **dispositifs d'enseignement en LSF** est la présence d'un fort pourcentage d'enseignants sourds dans les équipes pédagogiques, en particulier au niveau de l'école mais pas seulement. Un **dispositif volontariste de formation d'un nombre important d'enseignants sourds** doit être entrepris.

D'une façon générale, il convient de programmer des cycles de formation adaptés :

- pour les enseignants spécifiques de la surdité (CAPASH-2CAPASH-certification en LSF) dont les formations actuelles (LSF ou LPC) ne sont pas abouties ;
- pour tous les enseignants des classes ordinaires ayant vocation d'accueil des élèves en situation de handicap.

La formation et le statut des enseignants spécialisés pour jeunes sourds employés dans le secteur médico-social (diplôme CAPEJH) ou au sein de l'Education nationale (diplôme CAPASH) doivent être unifiées.

Enfin, la mise en place de cursus scolaires adaptés à la diversité des jeunes sourds doit être prévue selon un plan pluriannuel pour que l'Education nationale, à terme, propose dans chaque département

- au moins un parcours en milieu ordinaire avec codeurs LPC
- au moins un parcours en milieu ordinaire en classe bilingue.

L'UNISDA demande une concertation systématique préalable à toute décision engageant l'avenir scolaire des jeunes sourds.

5/ Synthèses

5-1

Modes de communication

Pour répondre de manière efficace à la mise en œuvre de la loi Handicap de 2005 en matière de scolarisation, **un élève sourd doit pouvoir être enseigné, selon ses choix et ses besoins personnels, dans la langue première notifiée dans son projet :**

- LSF (+ français écrit) : ce qui implique l'enseignement de la LSF et en LSF,
- langue française seul (français oral + écrit) : ce qui implique un accompagnement adapté lors de certaines situations pédagogiques,
- langue française avec LPC (français oral + écrit) : ce qui implique un accompagnement « LPC » lors de certaines situations pédagogiques.

En outre, l'enseignement de la LSF peut être proposé en deuxième langue aux élèves et aux familles qui ont choisi la langue française comme langue première. Ces élèves pourront, s'ils le veulent, choisir l'option LSF lors des épreuves du baccalauréat.

Comme prévu dans la loi, **la notification doit répondre au choix des parents, aux besoins de l'enfant** et non pas être adaptée à l'offre proposée dans le secteur.

La qualification des professionnels d'enseignement et d'accompagnement doit être sanctionnée par un diplôme ou un équivalent :

- CAPES pour l'enseignement de la LSF,
- Certification complémentaire pour l'enseignement en LSF
- Licence professionnelle pour l'accompagnement LPC

L'emploi de professionnels recrutés comme AVS ou EVS ne correspond pas aux besoins de ces élèves, leurs conditions d'emploi et de formation ne pouvant garantir les compétences nécessaires.

5-2 Lieux de scolarisation

Les dispositifs collectifs de regroupement concernent les élèves sourds dont le projet :

- est bilingue (LSF + français écrit) ;
- ou inclut le choix d'un apprentissage complémentaire de la LSF.

Un deuxième type de dispositif collectif concerne les élèves sourds

- ayant opté pour un projet « langue française », avec ou sans LPC,
- et ayant le désir ou le besoin d'établir des liens sociaux avec leurs pairs sourds.

La scolarisation individuelle concerne les élèves sourds ayant opté pour un projet :

- en seule langue française,
- ou en langue française avec LPC.
- sans autres dispositions particulières

Le passage de la scolarisation individuelle à la scolarisation dans un dispositif collectif doit être possible dans les deux sens, selon l'âge et l'évolution du projet individuel.

Langue première	LSF	Langue française	Langue française LPC
Modes de scolarisation	Regroupement	Scolarisation individuelle Regroupement optionnel	Scolarisation individuelle Regroupement optionnel
Modes d'enseignement	En LSF	En langue française accompagnement adapté	En langue française accompagnement LPC
Cours de LSF	obligatoire	optionnel	optionnel

Sous le patronage du



Avec le soutien de



www.unisda.org